

académie
Amiens

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de l'Oise

Division de la gestion des personnels

Dossier suivi par :
Madame C. VIZERN

1^{er} bureau
Gestion collective des Instituteurs et des
Professeurs des écoles

Téléphone : 03 44 06 45 82
03 44 06 45 53

Télécopie : 03 44 48 67 25

Courriel : celine.vizern@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'ouverture :

8H30 à 17H30

Beauvais, le 18 mars 2013

La Directrice Académique des services de
l'Éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
(pour information)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
Comportant une SEGPA
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
(pour attribution)

Objet : temps partiel – année scolaire 2013 - 2014

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice du temps partiel pour les fonctionnaires.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre du temps partiel.
- Décret n° 2005-168 du 23 février 2005 modifiant le décret n°82-624 du 20 juillet 1982.
- Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré.(Ecoles fonctionnant sur 8 demi-journées)
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré. (Ecole ayant adopté les nouveaux rythmes)

Je vous invite à assurer la plus large diffusion de ces dispositions, notamment par voie d'affichage dans un lieu accessible aux enseignants.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après.

Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître vos intentions pour l'année scolaire 2013-2014.

Cette circulaire sera mise en ligne sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

(<http://ce.dsden60@ac-amiens.fr/>).

P.J :

annexe 1 : Questions / Réponses sur des cas particuliers

annexe 2 : formulaire de demande et de réintégration pour la campagne 2013 – 2014

VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER A TEMPS PARTIEL

2/10

Les textes réglementaires visés en référence ouvrent la possibilité à l'ensemble des personnels, y compris les enseignants du 1^{er} degré, d'exercer leur service à temps partiel **de droit ou sur autorisation**. Ces mêmes textes prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré.

Intérêt du service

De manière générale, l'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public d'éducation conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de demi-journées travaillées, et un minimum de deux demi-journées libres par semaine**. Le temps de service libéré sera arrêté en même temps que la décision d'autorisation de temps partiel selon la nécessité de service.

Je vous rappelle que le service des personnels enseignants du premier degré à temps plein s'organise en 24 heures hebdomadaires auxquelles il faut ajouter 108 heures annuelles. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.

I. CONDITIONS D'ACCES

A. Temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité et la modalité restent arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

→ **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

⊗ Pièce à produire : copie du livret de famille.

→ **pour donner des soins**

- à son conjoint,
- à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans),
- à un ascendant,

atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

⊗ Pièce à produire : certificat médical.

→ **pour création et reprise d'entreprise**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit à l'agent qui crée ou reprend une entreprise.

La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée au plus d'un an.

L'administration a la possibilité de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. L'enseignant ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

→ personnels handicapés

Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail : travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou enfin titulaire de la carte d'invalidité.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap. L'enseignant devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention, docteur PORCHER (secrétariat 03 44 06 45 85).

B. Temps partiel sur autorisation

L'octroi du temps partiel sur autorisation **est subordonné à l'accord de l'administration**, en l'espèce, à l'accord de Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

L'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

Le temps partiel sur autorisation est également offert aux directeurs d'école, sous réserve des charges et responsabilités liées à la fonction et à l'appréciation de Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

II. DATE D'EFFET ET DUREE DU TEMPS PARTIEL

Conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut jamais être accordée en cours d'année scolaire. Elle ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées **avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire, prennent effet au 1er septembre**.

Toutefois, les personnels en **congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité** peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à **temps partiel à l'issue de leur congé** si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. **L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.**

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

En application du décret 2002-1389 du 21 novembre 2002, le temps partiel sur autorisation est renouvelé **par tacite reconduction pour une durée totale de 3 années**. A l'issue de la période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'enseignant qui le souhaite. A défaut, il sera considéré comme reprenant son service à temps complet.

Le temps partiel de droit pour élever un enfant est attribué **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant**. La réintégration peut avoir lieu en cours d'année scolaire lorsque l'enfant atteint ses trois ans. L'enseignant peut cependant solliciter un temps partiel autorisé pour terminer l'année scolaire à temps partiel. Sans demande de leur part, l'enseignant sera considéré comme reprenant ses fonctions à temps complet le jour des 3 ans de l'enfant.

L'enseignant désirant **repandre ses fonctions à temps complet ou modifier la quotité du temps partiel avant la fin de la période de tacite reconduction**, doit en formuler expressément la demande par voie hiérarchique. A défaut, le temps partiel sera reconduit automatiquement.

En conséquence, les personnels disposant d'un arrêté de temps partiel en cours de validité n'ont pas à formuler une nouvelle demande au titre de la campagne 2013 :

- **exemple 1** : un arrêté de temps partiel pris à compter de la rentrée 2010 est valable pour les années scolaires 2010/2011 – 2011/2012 – 2012/2013. L'enseignant doit solliciter soit une reprise à temps complet soit une nouvelle demande de temps partiel ;
- **exemple 2** : un arrêté de temps partiel pris à compter de la rentrée 2011 est valable pour les années scolaires 2011/2012 – 2012/2013 – 2013/2014. L'enseignant ne participe à la session des temps partiels pour la rentrée 2014 que s'il sollicite une reprise à temps complet ou une modification de quotité.

III. MODALITES

A. Quotités de travail

1. Dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

a) Pour les écoles fonctionnant sur une semaine à quatre jours :

Vous ne pouvez solliciter une durée de service (quotité) inférieure à 50%.

Seules les journées entières sont autorisées.

Quotité de temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50%	4	4	X	X
75%	6	2	X	X

b) Pour les écoles fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi :

Pour l'octroi du temps partiel dans les écoles adoptant les nouveaux rythmes scolaires, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, seules les journées entières sont autorisées, excepté pour le mercredi matin.

Dans l'attente du tableau d'organisation du temps de service de chaque école, vous pouvez choisir entre travailler :

Quotité de temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50% (alternance une semaine sur deux)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	X	X
1 journée libérée	7	2	X	X

Exemple de quotité :

- une journée libérée de 5 H 00 : 79,17%
- une journée libérée de 5 H 15 : 78,15%
- une journée libérée de 5 H 30 : 77,08%

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

2. Dans le cadre d'une organisation annualisée

Le temps partiel annualisé peut être attribué sous réserve de l'intérêt du service et des possibilités de remplacement par couplage des services.

Ce type de temps partiel est accordé pour une **année scolaire COMPLETE**. Il ne pourra donc pas être sollicité après un congé maternité ou un congé parental.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit.

Les demandes de temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les IEN concernés.

Quotité de temps partiel	Organisation	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50% annualisé	Alternance d'une période travaillée à temps plein et d'une période non travaillée. Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre	X	X
80% annualisé	Un enseignant (à temps plein) sera nommé sur 5 compléments de service. Les 5 enseignants à temps partiel devront chacun leur tour prendre leurs 7 semaines non travaillées selon un calendrier pré-établi.	X	X

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'accès au temps partiel annualisé présente des contraintes pour les enseignants du 1^{er} degré qui se trouvent dans les situations suivantes :

- enseignants sur postes fractionnés ;
- maîtres formateurs, déchargés à 25% et déjà remplacés par un enseignant ;
- enseignants en réseau : maître E, G, et psychologues ;
- personnels TICE ;
- référents ASH ;
- enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement.

Toutefois, ces personnels peuvent demander à bénéficier d'une délégation lors du mouvement. Dans ce cas, ils libèrent provisoirement leur poste pour l'année scolaire suivante. Ils retrouveront le poste dont ils sont titulaires à l'expiration de leur temps partiel accordé pour un an.

Les enseignants option F nommés en SEGPA n'entrent pas dans le cadre de cette circulaire.

3. Temps partiel à 80% hebdomadaire

Les demandes d'aménagement liées à des situations familiales particulières (accompagnement d'un proche en difficulté, situation médicale exigeant un traitement régulier...) peuvent être autorisées à bénéficier d'un temps partiel hebdomadaire à 80%. Ces demandes feront l'objet d'un examen attentif et bienveillant sous réserve des justificatifs produits et de l'intérêt du service.

a) Pour les écoles fonctionnant sur une semaine à quatre jours :

L'enseignant travaille à temps plein pendant 7 semaines du 02 février au 04 avril 2014. Le reste de l'année, il travaille 6 demi-journées par semaine.

b) Pour les écoles fonctionnant sur une semaine à quatre jours et demi :

L'enseignant accomplit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. Il travaillera à temps plein pendant un nombre de semaines définies en fonction de l'organisation de l'école (cette période lui sera communiquée par courrier).

IMPORTANT :

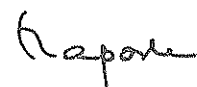
Le fait d'exercer à temps partiel ne donne pas à l'intéressé(e) la possibilité de fixer sa période annuelle de travail hebdomadaire et de travailler par demi-journée. Les compléments de service des instituteurs et des professeurs des écoles exerçant à temps partiel sont en effet assurés par des maîtres, qui le plus souvent, soit effectuent le complément d'un autre temps partiel, soit assurent des décharges de direction.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés à l'attention de Mme Directrice Académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, division de la gestion des personnels, 1^{er} bureau et envoyées à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de votre circonscription au plus tard le 12 avril 2013.

Les pièces justificatives éventuellement manquantes au 12 avril 2013 devront être fournies dans les meilleurs délais.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissement devront communiquer immédiatement la présente note à tous les enseignants, y compris à ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, maternité, congé parental, stage, ZIL, etc....).

Elisabeth LAPORTE



Annexe 1

1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel).

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant **la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?

- soit vous réintégrez à temps complet,
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire.

3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?

Les demandes de réintégration à temps plein pour motif grave en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1^{er} septembre de l'année.

N.B : temps partiel après congé de maternité

Veillez nous signaler expressément dans votre demande de temps partiel que celle-ci prendra effet au retour de votre congé de maternité

Les professeurs des écoles stagiaires, peuvent également établir une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2013-2014.

Cette demande sera traitée, sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2013.

4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale, aux prestations en nature attribuées aux agents à temps plein et aux prestations en espèces auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçu.

5 - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée) ainsi que pour le calcul de la décote et de la sur-cote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectué, sous réserve de 2 dispositifs :

a) la gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la sur-cote.

b) la sur-cotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- temps partiel sur autorisation,
- temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004,
- temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail),
- temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

Durée de la sur-cotisation :

La sur-cotisation est donc limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein soit par exemple :

- 24 mois pour un 50% ;
- 48 mois pour un 75% ;
- 60 mois pour un 80%.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).

Cette demande, une fois mise en place, est irrévocable pendant un an.

6 – Peut-on déroger à la proratisation de l'aide personnalisée définie par la quotité du temps partiel exercé ?

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus conséquent.

7 - Dans quelle mesure l'exercice du travail à temps partiel est-il compatible avec les fonctions de directeur d'école ?

Le temps partiel sur autorisation peut être attribué, sous réserve de l'intérêt du service, à tout fonctionnaire titulaire. L'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer le directeur d'école des charges et responsabilités liées à sa fonction ; ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.



TEMPS PARTIEL DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE – ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014

DOCUMENT A RETOURNER PAR LA VOIE HIERARCHIQUE
AVANT LE 12/04/2013

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de l'Oise

Dépôt de la demande auprès de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale avant le 12/04/2013

Nom marital : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Tel :

Poste occupé : à titre définitif à titre provisoire Participe au mouvement 2013 : OUI NON

Ecole : Circonscription :

Fonctions : Chargé classe unique Adjoint maternelle / élémentaire Direction
 Titulaire remplaçant : ZIL / Brigade TRS Adjoint spécialisé
 Autre :

- PREMIERE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL
 RENOUELEMENT
 MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

Sollicite un temps partiel de droit HEBDOMADAIRE

Motif de la demande : pour être prise en compte, la demande devra être accompagnée obligatoirement des pièces justificatives (cf circulaire départementale du 18/03/2013) :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant
o à compter du 1er septembre 2013 pour handicap
o à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement)

A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire : au 3ème anniversaire de mon enfant, je demande à :

- reprendre à temps complet au 01/09/2013
 reprendre à temps complet au 3 ans de mon enfant
 être maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2014

Sollicite un temps partiel sur autorisation HEBDOMADAIRE

Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs.

Demande de sur-cotisation : OUI NON

QUOTITE DE SERVICE SOUHAITEE :

Ecole fonctionnant sur une semaine à 4 jours :

- 50% 75%

Ecole fonctionnant sur une semaine à 4,5 jours : Service réduit de :

- 1 jour 50% (alternance d'1 mercredi travaillé sur deux)

<input type="checkbox"/> Sollicite un temps partiel ANNUALISE <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 80%
<input type="checkbox"/> Sollicite un temps partiel hebdomadaire à 80 % Veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs
<u>REINTEGRATION A TEMPS COMPLET</u>
<input type="checkbox"/> Sollicite ma réintégration à temps complet à compter du 01 septembre 2013

Fait à Le

Signature :

Avis circonstancié de l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale :

- Favorable
- Défavorable Entretien conduit avec l'intéressé(e) le :

Motifs :

.....

.....

Organisation de la classe :

Date et signature :